

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20070912

Dossier : A-218-06

Référence : 2007 CAF 281

**CORAM : LE JUGE LINDEN  
LE JUGE LÉTOURNEAU  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**EDWARD PALONEK**

**appelant**

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**intimé**

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 10 septembre 2007.

Jugement rendu à Toronto (Ontario), le 12 septembre 2007.

**MOTIFS DU JUGEMENT :**

**LE JUGE LÉTOURNEAU**

**Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE LINDEN  
LA JUGE TRUDEL**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20070912

Dossier : A-218-06

Référence : 2007 CAF 281

**CORAM: LE JUGE LINDEN  
LE JUGE LÉTOURNEAU  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**EDWARD PALONEK**

**appellant**

**et**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**intimé**

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LE JUGE LÉTOURNEAU**

[1] Il s'agit d'un appel interjeté contre la décision que la juge Mactavish, de la Cour fédérale (la juge), a rendue le 18 avril 2006. Elle rejetait la demande de contrôle judiciaire que M. Palonek (l'appellant) avait présentée à l'encontre de la décision de la représentante du ministre du Revenu national qui lui avait refusé le droit de bénéficier du Programme des divulgations volontaires (le programme). Ce programme tire son origine du paragraphe 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5e suppl.), ch. 1, et de l'article 281.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15.

[2] La Cour ne peut faire droit au présent appel. Il n'est pas nécessaire de relater tous les faits en détail. Le résumé qui suit permettra de comprendre les questions litigieuses soumises à la Cour et les brefs motifs pour lesquels elle rejette les allégations de l'appelant. Je m'empresse d'ajouter que l'avocat de l'appelant a fait preuve de beaucoup de détermination en acceptant de se débrouiller avec un dossier que l'appelant avait créé en Cour fédérale, où il avait décidé de ne pas se faire représenter par un avocat.

### **LES FAITS**

[3] L'appelant, qui vit en République du Panama, n'a pas produit de déclarations canadiennes de revenus et de taxe sur les produits et services pour les années d'imposition 1993 à 2001. En juin 2002, son avocat a communiqué avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qui est maintenant l'Agence du revenu du Canada (l'Agence), en vue de faire une divulgation volontaire en vertu du programme. Le programme permet à l'Agence de renoncer au paiement de pénalités et d'intérêts et à la possibilité d'intenter des poursuites à l'égard d'individus qui font une divulgation dans le but de corriger des renseignements antérieures inexacts ou incomplets ou de divulguer des renseignements antérieurement omis. Ni l'appelant ni son avocat n'ont été invités à signer le « Formulaire d'acceptation du client » avant la divulgation des renseignements pertinents.

[4] À la demande de l'avocat de l'appelant, un fonctionnaire de l'Agence affirma quelques jours plus tard que l'appelant ne faisait pas l'objet d'une enquête, en disant que [TRADUCTION] « il n'y avait

pas de problème » et qu'il devait préparer les documents qu'il voulait présenter. L'appelant a alors produit ses déclarations de revenus T1 et de TPS pour les années en cause.

[5] Entre-temps, le service de vérification de l'agence a informé le fonctionnaire de l'agence chargé du dossier de l'appelant que l'appelant pouvait être lié à deux ou trois sociétés de même qu'à une « fiducie T3 ». Le service de vérification avait trouvé un site Internet qui donnait à penser que l'appelant avait eu beaucoup de succès avec une entreprise commerciale connue sous le nom de « Found Money ». Found Money Inc. et Found Money International étaient désignées à titre de sociétés associées.

[6] Après qu'on lui eut parlé de ces entités et demandé de fournir davantage de renseignements sur elles et sur ses sources de revenus, l'appelant a demandé qu'un délai lui soit accordé vu ses responsabilités à l'étranger. Il a par la suite refusé de donner d'autres renseignements à part de dire qu'il avait vendu ses actions de Found Money Inc. cinq ou six ans auparavant. Selon l'intimé, aucune des déclarations de revenus que l'appelant avait produites en vertu du programme ne comportait de gain ou de perte en capital.

[7] Les fonctionnaires de l'agence ont mené un examen administratif comportant trois niveaux quant à savoir si l'appelant pouvait bénéficier du programme. La décision au dernier niveau a confirmé les deux décisions qui avaient antérieurement nié à l'appelant le droit de bénéficier du programme, pour le motif que l'appelant avait fait une divulgation incomplète. La décision au

troisième niveau a été prise le 15 novembre 2004. C'est cette décision que l'appelant a contestée devant la Cour fédérale par voie de contrôle judiciaire.

## **LES QUESTIONS EN LITIGE EN APPEL**

### **L'omission de l'intimé d'avertir l'appelant des conséquences d'une divulgation incomplète**

[8] Premièrement, l'appelant se plaint que le ministre du Revenu national (le ministre) a omis de l'informer des conséquences possibles d'une divulgation incomplète dans le cadre du programme. Il lui reproche aussi d'avoir omis de lui faire signer le « Formulaire d'acceptation du client ». Ces omissions, selon l'appelant, constituaient un manquement à l'obligation d'équité reconnue en droit administratif de même qu'un empiétement sur les droits que lui garantissent les articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[9] En bref, la réponse à ces affirmations est, comme la juge l'a dit, que l'appelant était représenté par un avocat d'expérience en droit fiscal qui, au nom de son client, avait amorcé la procédure de divulgation volontaire. Dans sa prise de contact avec l'agence, l'avocat de l'appelant avait fait référence précisément à la circulaire d'information qui décrivait le programme, et ce d'une façon qui indiquait clairement « que l'avocat connaissait le processus » du programme, selon les termes de la juge; voir ses motifs de jugement, aux paragraphes 101 et 102, et la lettre de l'avocat, aux pages 312 et 313 du Dossier d'appel, volume 2.

[10] Je suis d'accord avec la juge que « [d]ans ces conditions, il était tout à fait raisonnable pour l'Agence de présumer que [l'appelant] bénéficierait de conseils juridiques au sujet des paramètres du programme »; voir les motifs du jugement, au paragraphe 101. Il n'y a aucune preuve au dossier que l'avocat de l'appelant était incompétent.

[11] L'appelant soutient que l'intimé avait l'obligation particulière de l'informer personnellement des conséquences d'une divulgation incomplète. Il soutient de plus que cette obligation existe indépendamment du fait qu'il était représenté par un avocat. Mis à part le fait qu'il aurait été inapproprié sur le plan éthique pour l'intimé ou son avocat de communiquer directement avec l'appelant, l'obligation que l'appelant devait remplir en l'espèce n'est pas différente de celle que doit remplir tout contribuable en ce qui concerne ses déclarations de revenus, c'est-à-dire celle de divulguer complètement tous ses revenus quelle qu'en soit la source.

[12] Les conséquences résultant d'une omission de divulguer ne sont pas différentes non plus pour l'appelant, comme il le soutient, de celles que subirait tout contribuable qui omet de déclarer des revenus. Dans un cas comme dans l'autre, il y a possibilité de frais d'intérêts, de pénalités et de poursuites judiciaires.

[13] L'appelant allègue que sa situation est différente en ce qu'il s'agit d'une divulgation volontaire de sa part. Je ne suis pas d'accord. Tout contribuable se trouve dans la même situation que l'appelant lorsque, à la fin de son exercice financier, il produit sa déclaration de revenus : il divulgue volontairement ses revenus. La seule différence en l'espèce, c'est que l'appelant a caché des

revenus pendant neuf ans, alors qu'il aurait dû les divulguer annuellement. Il est clair qu'il ne peut se retrouver dans une meilleure situation que celle où se trouverait tout contribuable qui omettrait de faire une divulgation complète et véridique.

### **L'allégation d'un traitement injuste par la juge lors du contrôle judiciaire**

[14] Comme je l'ai mentionné plus haut, l'appelant a choisi de ne pas se faire représenter par un avocat pour la procédure de contrôle judiciaire. Pour l'appel, il s'est fait représenter par deux avocats d'expérience. Il se plaint maintenant que la juge aurait dû l'aviser et l'aider tout au cours du processus de contrôle judiciaire. En fait, c'est ce qu'elle a fait dans les limites permises. L'allégation de l'appelant ne trouve aucun appui sur le dossier considéré dans son ensemble.

[15] L'appelant est un homme d'affaires avisé. Dans sa demande de contrôle judiciaire, il a sollicité un jugement sommaire, ce qui est certainement une indication qu'il a une certaine connaissance de la procédure.

[16] L'avocat de l'appelant a attiré notre attention sur certains extraits de l'arrêt rendu par la Cour dans *Wagg c. Canada*, 2003 CAF 303, [2004] 1 R.C.F. 206, où le juge Pelletier, avec raison, a réaffirmé la nécessité de garantir l'équité de la procédure quand une personne ne se fait pas représenter par un avocat. Toutefois, il a aussi donné l'avertissement suivant, aux paragraphes 23, 24 et 25 de ses motifs :

[23] Les plaideurs se représentent eux-mêmes pour une diversité de raisons. S'ils viennent à se rendre compte avant le début du procès qu'ils ont sous-estimé la complexité de la tâche qui les attendait, il est dans leur intérêt et dans celui de la Cour qu'ils puissent se faire représenter. Mais, une fois qu'un procès a débuté, je ne crois pas qu'il soit injuste de contraindre un appelant à respecter son choix de se représenter lui-même et de s'en remettre à son propre entendement.

[24] La décision de se représenter soi-même n'est pas irrévocable, et elle n'est pas sans importance non plus. Ceux qui entreprennent de se représenter eux-mêmes dans des affaires aussi complexes que la Loi de l'impôt sur le revenu [L.R.C. (1985) (5e suppl.), ch. 1] ou la Loi sur la taxe d'accise doivent s'arranger pour être prêts à se faire entendre quand leur appel est sur le point d'être plaidé. S'ils se lancent eux-mêmes dans l'instruction de leur appel, ils font savoir à la Cour qu'ils comprennent la matière suffisamment pour pouvoir aller de l'avant. [...]

[25] En d'autres termes, les plaideurs qui choisissent de se représenter eux-mêmes doivent accepter les conséquences de leur choix (Lieb c. Smith et al. (1994), 120 Nfld. & P.E.I.R. 201 (C.S. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 16) :

[TRADUCTION] La cour tiendra donc compte du manque d'expérience et de formation du plaideur, mais ce plaideur doit également comprendre que, dans la décision qu'il a prise de se représenter lui-même, il y a aussi la volonté d'accepter les conséquences qui peuvent découler de son manque d'expérience ou de formation.

[Non souligné dans l'original.]

Il en va de même pour le contrôle judiciaire des décisions prises en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le raisonnement exposé aux paragraphes 23 à 25 de l'arrêt *Wagg* a été appliqué dans de nombreux autres arrêts rendus par la Cour; voir *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Bérubé c. Canada*, 2006 CAF 166; *Dionne c. Canada*, 2003 CAF 451.



**La décision prise au troisième niveau d'examen était-elle irrémédiablement viciée?**

[17] L'appelant affirme que la décision prise au troisième niveau d'examen était irrémédiablement viciée parce que la personne qui a fait l'examen ne disposait pas des déclarations de revenus qu'il avait produites le 12 août 2002 pour les années d'imposition 1993 à 2001.

[18] Je rappelle que cet examen au troisième niveau portait sur le dossier de l'appelant établi à la suite des examens aux premier et deuxième niveaux effectués respectivement le 21 octobre 2003 et le 19 août 2004, qui avaient conclu que l'appelant n'avait pas divulgué complètement ses revenus dans sa divulgation constituée par ses déclarations de revenus produites le 12 août 2002. La date à laquelle il faut juger de l'exhaustivité de la divulgation est le 12 août 2002.

[19] Le dossier révèle que, après le 12 août 2002, les fonctionnaires de l'Agence ont avisé l'appelant qu'ils avaient découvert d'autres sources de revenus et d'autres revenus. À de nombreuses occasions, ils ont offert à l'appelant de s'expliquer. L'appelant a demandé, et obtenu, sur sept mois, de nombreuses prorogations de délai qui devaient lui permettre de présenter des observations et des explications. Il a reconnu qu'il avait vendu ses actions de Found Money Inc., mais il n'a jamais fourni d'autres renseignements et il n'a pas non plus présenté d'autres observations; voir Dossier d'appel, volume 2, pages 337 et 338.

[20] L'appelant a aussi admis, après avoir produit ses déclarations de revenus, qu'il avait reçu des revenus de Found Money International Ltd. qui remontaient aussi loin qu'en l'an 2000 et peut-être avant.

[21] Les décideurs des premier et deuxième niveaux ont examiné les déclarations de revenus de 2002 produites par l'appelant. Ils n'y trouvèrent aucune disposition relativement aux actions. Les revenus provenant de Found Money International Ltd. n'y étaient pas déclarés non plus.

[22] Je me dois d'ajouter qu'ils estimèrent que l'exactitude de certains renseignements divulgués par l'appelant dans ses déclarations de revenus était douteuse. Selon l'accord de séparation qu'il avait conclu avec son épouse, l'appelant ne devait pas payer plus de 30 000 \$ par année. Pourtant, il a réclamé des paiements de 70 769 \$, 126 053 \$, 116 810 \$, 85 454 \$, 100 536 \$ et 88 484 \$ pour les années 1996 à 2001; voir le Dossier d'appel, volume 2, page 342.

[23] Cela m'amène maintenant à examiner le dossier à partir duquel la décision au troisième niveau a été prise.

[24] Mme Charlton était directrice du Bureau des services fiscaux de Hamilton. C'est elle qui a pris la décision au troisième niveau.

[25] Lors de l'argumentation, l'avocat de l'intimé a admis que les déclarations de revenus de l'appelant ne faisaient pas partie du dossier soumis à l'examen de Mme Charlton; voir le Dossier

d'appel, volume 3, à la page 618. Cependant, elle a consulté la chronologie des faits et les renseignements préparés par les fonctionnaires de l'Agence sur la divulgation volontaire faite par l'appelant, notamment un [TRADUCTION] « Rapport sur la divulgation volontaire » très précis préparé en date du 28 juillet 2004 pour le deuxième niveau d'examen; voir Dossier d'appel, volume 2, pages 336 à 344. Le rapport porte la signature de trois fonctionnaires d'expérience : un agent des appels, un chef d'équipe de la Section des appels, et le chef des appels. L'appelant n'a présenté aucune preuve selon laquelle les renseignements se rapportant à ses déclarations de revenus de 2002 n'avaient pas été correctement présentés dans ce rapport examiné par Mme Charlton. Aucune preuve remise à l'Agence ou déposée à la Cour fédérale lors du contrôle judiciaire ne soulève de doute quant à l'exactitude des renseignements et sur les faits décrits dans le rapport relativement aux déclarations de revenus.

[26] Dans sa décision, Mme Charlton a informé l'appelant qu'elle se fondait sur [TRADUCTION] « l'évaluation des renseignements que vous avez fournis lors de la procédure de divulgation volontaire ». À la page 178 du Dossier d'appel, volume 2, elle a donné l'exemple suivant d'une divulgation incomplète :

[TRADUCTION] Toutefois, vous n'avez fourni aucune preuve pour établir le type de revenu, c'est-à-dire honoraires de gestion ou disposition de capital découlant de votre participation qui devaient faire l'objet d'une déclaration. Vous n'avez pas fourni non plus de ventilation détaillée qui aurait garanti que toutes vos sources de revenus avaient été divulguées.

[27] Qui plus est, dans sa décision et dans son affidavit, Mme Charlton fait référence à l'omission de l'appelant de divulguer qu'il détenait 30 000 actions de Rothwell Corporation et de fournir des

explications au sujet de ses paiements de pensions alimentaires pour ses enfants et son épouse. Aux pages 179 et 303 du Dossier d'appel, elle a écrit :

[TRADUCTION]

Je désire également répondre aux craintes que vous avez exprimées dans votre lettre du 14 septembre 2004, selon lesquelles l'Agence aurait perdu ou égaré les documents que vous avez fournis quant aux pensions alimentaires versées pour vos enfants et votre épouse. Nos dossiers montrent que nous n'avons jamais eu en main les reçus, chèques oblitérés, virements bancaires ou autres documents que vous deviez fournir pour justifier les déductions que vous aviez réclamées. Votre avocat, M. Pister, a affirmé, en décembre 2002, qu'il n'avait jamais reçu d'instructions de votre part quant à la présentation d'autres observations sur cette question. En outre, l'accord de séparation de 1993 renvoie à la possession de 30 000 actions de Rothwell Corporation. Nos dossiers révèlent que, dans le cours du processus de divulgation volontaire, vous n'avez divulgué ni la possession de ces actions ni votre rôle dans cette société. Cette omission confirme que l'information que vous avez fournie n'était pas complète.

27. Dans la décision au troisième niveau, j'ai fait remarquer qu'un accord de séparation conclu en 1993 entre [l'appelant] et son ex-épouse faisait référence à sa possession de 30 000 actions de Rothwell Corporation et que les dossiers de l'Agence faisaient état du fait que, au cours du processus de divulgation volontaire, [l'appelant] n'avait fait aucune mention de la possession de ces actions ni de son rôle dans cette société. Ci-joint à titre de pièce « Q », copie de l'accord de séparation.

[Non souligné dans l'original.]

[28] Finalement, le dossier de la procédure en Cour fédérale et de la présente instance montre que l'appelant a apporté des modifications importantes à ses déclarations de revenus et de TPS de 2002 et que certaines de ces modifications avaient trait à des sources de revenus qu'il n'avait d'abord pas mentionnées en 2002, mais dont il a par la suite reconnu l'existence lorsqu'il a été mis en présence des preuves.

[29] Le tableau dressé ci-dessous récapitule les modifications apportées le 7 février 2005 :

DATE	DOCUMENT	MODIFICATION
7 février 2005	Pièce 35 – Dossier d'appel (Volume 2) p. 225	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de revenus de 1994 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Vente de 12 125 actions ordinaires de catégorie A de Rothwell Corporation à 30 cents l'action ou 3 628 \$, avec prix de base rajusté de 60 cents l'action ou 7 275 \$, produisant une <b>perte en capital de 3 637 \$.</b></u></li> <li>- Réduction des revenus professionnels de 133 103 \$ à 126 253 \$.</li> <li>- Accroissement des revenus d'emploi en provenance de Found Money à 6 850 \$.</li> </ul> </li>   <li>• Déclaration de revenus de 1995 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Vente de son droit de bénéficiaire dans la fiducie propriétaire de Found Money Inc. produisant un <b>gain en capital de 449 700 \$.</b></u></li> <li>- Réduction des revenus professionnels de 147 106 \$ à 125 454 \$.</li> <li>- Accroissement des revenus d'emploi en provenance de Found Money Inc. à 21 652 \$.</li> </ul> </li>   <li>• Déclarations de revenus des années 1996 à 2001 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des revenus professionnels de 144 991 \$ à 48 030 \$.</li> <li>- Accroissement des revenus d'emploi en provenance de Found Money Inc.</li> </ul> </li>   <li>• Déclarations de TPS de 1994 à 2001 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des revenus taxables antérieurement déclarés.</li> <li>- Réduction de la TPS à payer.</li> </ul> </li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de revenus de 2002 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction du revenu d'emploi de 641 009,17 \$ à zéro.</li> <li>- Réduction des honoraires d'avocat de 451 334,58 \$ à zéro.</li> </ul> </li> </ul>
7 février 2005	Pièce 36 –Dossier d'appel (Volume 2) p. 243	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclarations de TPS de 1994 à 2001 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des revenus taxables antérieurement déclarés.</li> <li>- Réduction de la TPS à payer.</li> </ul> </li> </ul>
7 février 2005	Pièce 39 – Dossier d'appel (Volume 2) p. 256	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de revenus de 1993 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Vente de 1 000 actions ordinaires de catégorie A à 55 cents l'action ou 550 \$ avec un prix de base rajusté de 60 cents ou 600 \$, produisant une perte en capital de 50 \$.</u></li> </ul> </li> </ul>

[30] Aux paragraphes 29 et 30 de son affidavit, Dossier d'appel, volume 2, pages 304 et 305,

Mme Charlton a affirmé ceci à l'égard de certaines de ces modifications :

[TRADUCTION]

29. J'ai examiné l'affidavit signé par le demandeur le 14 mars 2005 qu'il a déposé dans la présente instance (l'Affidavit). Je note que la pièce « 35 » de l'Affidavit est constituée d'« avis de modification » en date du 7 février 2005 que le demandeur a envoyés au chef des appels du Bureau des services fiscaux internationaux de l'Agence, à Ottawa, concernant ses années d'imposition 1994 à 2001. Dans chaque avis de modification, le demandeur a demandé que l'Agence réduise les revenus professionnels bruts précédemment déclarés et qu'elle accroisse les revenus d'emploi en provenance de Found Money Inc. Selon mes calculs, le demandeur prétend maintenant qu'il a reçu en tout 866 415 \$ en revenus d'emploi de Found Money Inc. Dans la déclaration T1 produite le 12 août 2002 et selon la description qui en est faite ci-dessus au paragraphe 5, le demandeur n'a déclaré aucun revenu d'emploi, ni de Found Money Inc., ni d'une autre source.

30. Dans l'avis de modification portant la date du 7 février 2005 pour l'année d'imposition 1994 (pièce « 35 » de l'Affidavit), le demandeur reconnaît avoir vendu

12 125 actions ordinaires de catégorie « A » de Rothwell Corporation, alors que sa déclaration T1 produite le 12 août 2002 pour l'année 1994 n'en fait aucune mention. Dans l'avis de modification portant la date du 7 février 2005 présenté à l'égard de l'année d'imposition 1995, document faisant partie de la pièce « 35 » de l'Affidavit, le demandeur reconnaît la vente de son droit de bénéficiaire dans la fiducie propriétaire de Found Money Inc. produisant un gain en capital de 449 700 \$ pour cette année-là, alors que sa déclaration T1 produite pour 1995 le 12 août 2002 ne faisait état ni de cette vente ni de ce gain en capital.

[Non souligné dans l'original.]

[31] Lorsque, en vue de décider si elle était raisonnable, la juge a examiné la décision prise au troisième niveau, elle n'a pas pris en considération les modifications que l'appelant avait apportées, parce qu'il les avait apportées après la décision rendue au troisième niveau et que ces modifications ne faisaient donc pas partie du dossier que l'Agence avait alors en sa possession. À cet égard, elle a pris la bonne décision.

[32] Toutefois, je réfère maintenant à ces modifications pour deux raisons. Premièrement, pour montrer la somme des revenus non déclarés reçus par l'appelant en provenance de Found Money Inc. et de la fiducie qui était propriétaire de Found Money Inc. de même que l'importance de ces omissions. Deuxièmement, pour faire ressortir que, même si nous nous rangions à l'opinion de l'appelant selon laquelle la décision prise au troisième niveau est viciée et ordonnions un nouvel examen quant à l'exhaustivité des déclarations produites par l'appelant en 2002 relativement à l'impôt sur le revenu et à la TPS, la nouvelle décision serait la même que celles prises aux trois niveaux d'examen. Comme l'a dit le professeur Wade dans *Administrative Law* (6e éd., 1988), à la page 535, [TRADUCTION] « le fondement de la demande est à ce point faible que la cause

*Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, à la page 228; *Vezina c. Procureur général du Canada*, 2003 CAF 67, au paragraphe 7; *Uniboard Surfaces Inc. c. Kronotex Fussboden GmbH*, 2006 CAF 398; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, précité; *Yassine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. no 949 (C.A.F.), au paragraphe 9; *Cartier c. Procureur général du Canada (Ministre du Revenu national)*, 2003 CAF 67, au paragraphe 7.

[33] La question de savoir à quel point l'appelant avait réellement divulgué l'information le concernant était une question de fait. La juge a estimé que la décision prise au troisième niveau était non seulement raisonnable, mais qu'elle était correcte au vu du dossier dont disposait la décideure; voir ses motifs de jugement aux paragraphes 122 et 130. Je ne vois aucune erreur manifeste et dominante dans sa conclusion.

[34] Finalement, à plus d'une reprise, la juge a conclu que l'appelant n'était pas crédible et qu'il était incohérent dans ses affirmations sur la question de savoir à quel point il avait divulgué l'information le concernant dans ses déclarations de revenus et de TPS pour 2002; voir par exemple les paragraphes 83, 84, 85, 127 et 128. Dans ces deux derniers paragraphes, elle a écrit :

[127] Pendant l'audience, M. Palonek a affirmé avec insistance que toutes ses sources de revenus avaient été pleinement divulguées à l'Agence dans les déclarations de revenus qu'il avait produites au mois d'août 2002. Selon M. Palonek, le litige porte uniquement sur la question de savoir s'il doit déclarer son revenu à titre d'employé ou à titre d'entrepreneur indépendant.

[128] Premièrement, la preuve dont dispose la Cour n'étaye pas les prétentions de M. Palonek sur ce point. De plus, il est difficile de comprendre comment M. Palonek peut



[128] Premièrement, la preuve dont dispose la Cour n'étaye pas les prétentions de M. Palonek sur ce point. De plus, il est difficile de comprendre comment M. Palonek peut affirmer que tout le revenu a été divulgué de la façon appropriée à l'Agence au mois d'août 2002, étant donné qu'il a affirmé avec autant d'insistance qu'il n'avait pas préparé les déclarations de revenus en question, qu'il ne les avait pas signées et qu'il n'était pas au courant de leur contenu.

[Non souligné dans l'original.]

La juge a eu l'avantage de voir et d'entendre l'appelant et elle a porté un jugement sur sa crédibilité que la Cour n'est pas en mesure de critiquer.

## **CONCLUSION**

[35] Pour ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.

« Gilles Létourneau »

---

j.c.a.

« Je suis d'accord

A.M. Linden, j.c.a.»

« Je suis d'accord

Johanne Trudel, j.c.a.»

Traduction certifiée conforme  
Jacques Deschênes

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-218-06

**INTITULÉ :** EDWARD PALONEK c. LE MINISTRE DU  
REVENU NATIONAL

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 10 SEPTEMBRE 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT :** LE JUGE LÉTOURNEAU

**Y ONT SOUSCRIT :** LE JUGE LINDEN  
LA JUGE TRUDEL

**DATE :** LE 12 SEPTEMBRE 2007

**COMPARUTIONS :**

Edward Greenspan, c.r.  
David Stratus  
Ryan Teschner  
POUR L'APPELANT

Nancy Arnold  
Maria Vujonovic  
POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Greenspan, White  
Toronto (Ontario)

Heenan Blaikie LLP  
Toronto (Ontario)  
POUR L'APPELANT

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
POUR L'INTIMÉ